

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
PROVINCE DE QUÉBEC  
CANADA

**RÈGLEMENT N° 189-2015**

**Concernant la tarification relative aux demandes de modification à la réglementation d'urbanisme**

**Abrogeant le règlement n° 98-2008**

- ATTENDU QUE la Municipalité reçoit de façon régulière des demandes d'étude de projets, lesquelles demandes nécessitent un investissement en outre en temps de la part du personnel de la Municipalité, sans lequel une réponse adéquate ne peut être donnée.
- ATTENDU QUE certaines de ces demandes ont comme objet une modification à un ou plusieurs règlements en matière d'urbanisme adopté par la Municipalité.
- ATTENDU QUE la Municipalité désire financer cette activité au moyen d'un mode de tarification, tel que le permettent les articles 244.1 et les suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).
- ATTENDU QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement 98-2008 relatif à la tarification imposée lors de la modification de la réglementation d'urbanisme.
- ATTENDU QU'avis de motion, n° 2015-04-5638, du présent règlement a été donné par Éric Paiement lors de la séance ordinaire du 13 avril 2015.
- ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces adopte le règlement portant le n° 189-2015 et intitulé *Règlement concernant la tarification relative aux demandes de modification à la réglementation d'urbanisme*, comme suit, à savoir :

## ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 2 TARIFS

L'activité qui consiste à étudier une demande ayant comme objet une modification à une réglementation concernant le zonage, le lotissement, la construction, l'émission des divers permis et certificats ou tout autre règlement adopté en vertu des pouvoirs conférés à la Municipalité par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et à y répondre, quelle que soit la réponse, est financée au moyen de la tarification suivante :

- |  |          |
|--|----------|
| ▪ Frais d'étude de dossier et de recommandation du Comité consultatif d'urbanisme :  | 150 \$   |
| ▪ Frais pour toute demande de modification touchant seulement un règlement parmi les règlements mentionnés au 1 <sup>er</sup> paragraphe : | 1 000 \$ |
| ▪ Frais pour toute demande de modification touchant plus d'un règlement parmi les règlements mentionnés au 1 <sup>er</sup> paragraphe :    | 1 500 \$ |

Ces frais couvrent les coûts d'ouverture de dossier, de publication et d'exécution de la procédure légale applicable selon la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Ces tarifs sont non remboursables.

## ARTICLE 3 MODALITÉS DE PAIEMENT

Le tarif couvrant les frais d'étude de dossier et de recommandation du Comité consultatif d'urbanisme doit être acquitté en un seul versement avant la session du CCU à laquelle est prévu le traitement de la demande de modification.

Lorsque le Conseil municipal accepte une demande de modification suite à l'analyse de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, le tarif couvrant les frais relatifs à la procédure d'amendement doit être acquitté en un seul versement avant que lesdites procédures soient entreprises.

Le paiement du tarif couvrant les frais relatifs à la procédure d'amendement ne garantit pas l'adoption de la modification demandée, ni son approbation par la MRC d'Antoine-Labelle ou par les personnes habiles à voter, le cas échéant.

## ARTICLE 4 RÈGLES D'EXCEPTION

Les modifications demandées aux règlements relatifs au zonage, au lotissement, à la construction, à l'émission des divers permis et certificats ou à tout autre règlement adopté en vertu des pouvoirs conférés à la Municipalité par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), effectuées dans le but de corriger une lacune, une faute ou une erreur, ou une disposition où l'intérêt général de la Municipalité est en cause, à la suite d'une recommandation en ce sens du Comité consultatif d'urbanisme, ainsi que les modifications entreprises à l'initiative de la Municipalité sont aux frais de cette dernière.

ARTICLE 5            APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les inspecteurs en bâtiments et environnement de la Municipalité de Lac-des-Écorces sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6            ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, soit le jour de sa publication.

**ADOPTÉ**

---

Pierre Flamand, maire

---

Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion n° 2015-04-5638 – Le 13 avril 2015

Adoption du règlement 189-2015 – Le 11 mai 2015 – Résolution 2015-05-5669

Publication d'un avis de promulgation – Le 15 mai 2015